

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Direction générale de la prévention des risques**

**Décision du 22 novembre 2022**

**relative à la reconnaissance d'un guide professionnel en application du point c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et du point 1.2.1 de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510**

**« Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique »**

NOR : TREP2231517S

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la demande formulée par l'Union des Entreprises Transport et Logistique de France (TLF), l'AFILOG et l'Union Française du Commerce Chimique (UFCC) en date du 27 octobre 2022,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le guide professionnel, relatif aux informations contenues dans les études de dangers dans certaines installations classées soumises à l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé ou l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, dénommé « Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le

stockage et la logistique » - Version n° 1-31-10-2022 est reconnu au titre du point c du 2 du I de l'annexe III à l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé et du point 1.2.1 de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

## **Article 2**

Toute modification du guide professionnel cité à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

## **Article 3**

Le guide cité à l'article 1<sup>er</sup>, les mises à jour et les modifications qui lui sont apportées peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'Union des Entreprises Transport et Logistique de France, l'AFILOG et l'Union Française du Commerce Chimique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 22 novembre 2022

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégalation,

Le directeur général  
de la prévention des risques

Cédric BOURILLET